

3. Les prix dont fait état le paragraphe 2 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées mais sous réserve des lois sur la concurrence applicables, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée ne doit justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins trois (3) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; dans des cas spéciaux, un délai plus court peut être accepté par les autorités aéronautiques. Au moment du dépôt, l'entreprise de transport aérien désignée doit avoir la permission de vendre des titres de transport pour les services convenus aux prix déposés à condition que ne soient vendus que des titres de transport ne commençant pas avant la date proposée pour son entrée en vigueur. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement doit, au moment du dépôt, s'assurer que le prix déposé est accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.
5. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée offrant le prix. À moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conviennent qu'un prix existant ou proposé contredit les principes du présent article, le prix doit entrer ou demeurer en vigueur.
6. En ce qui concerne le transport entre les territoires des Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport désignées par chaque Partie contractante doivent avoir le droit d'égaliser, en offrant des prix non nécessairement identiques mais largement équivalents, tout prix licite offert au public relativement aux services réguliers ainsi que les prix de détail exigés pour les services nolisés. Les prix qui sont reconnus comme étant égalables peuvent être déposés avec un préavis d'au moins un jour.
7. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées déposent les prix de transport entre leur territoire et celui d'un tiers pays conformément aux règlements de leurs autorités aéronautiques. Le cas échéant, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne sont pas tenues de déposer de tels prix, avant la date proposée de leur entrée en vigueur, dans un délai supérieur à celui normalement applicable à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de la Partie contractante exigeant le dépôt, mais un préavis d'au moins dix (10) jours devra être donné, à moins qu' autrement autorisé par les autorités aéronautiques.
8. Le prix devant être appliqué par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour fins de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un tiers pays ne doit pas entrer ou demeurer en vigueur si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en sont insatisfaites. À cet égard, le prix devant être appliqué par une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne doit pas être inférieur au prix le plus bas offert pour les services aériens internationaux réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, à moins qu' autrement autorisé par les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.